

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26307355

Déposé
28-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417879958

Nom(en entier) : **DRAFIL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Robert Verzele(L) 8
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, CAPITAL, ACTIONS

Aux termes d'un procès-verbal établi en date du 19 décembre 2025 par Maître Nicolaas VERMEULEN, notaire à la résidence de Menin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DRAFIL, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Avenue Robert Verzele 8, immatriculée au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro d'entreprise 0417.879.958, a pris les décisions suivantes à l'unanimité des voix.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique établi le 19 décembre 2025 sur l'augmentation de capital par apport en nature. Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le président de donner lecture du rapport établi le 19 décembre 2025 par MOORE AUDIT, ayant siège à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, représenté par madame Maud TURCQ, réviseur d'entreprises, sur ladite augmentation de capital par apport en nature. Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Il conclut en ces termes :

« 10. Conclusion(s) de l' commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de DRAFIL SA Conformément à l'article 7:197 § 1 en liaison avec l'article 7:179 du Code des sociétés, le soussigné, Moore Audit BV, dont le siège social est situé à Kortrijkstraat 145, 8560 Wevelgem, (numéro d'entreprise 0453.925.059), représentée par Mme Maud Turcq en sa qualité de commissaire, ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de la SA DRAFIL, dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, Avenue Robert Verzele 8, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0417.879.958, connue du tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Tournai (ci-après dénommée « la Société ») notre conclusion dans le cadre de notre mission de commissaire. Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports en nature et de quasi-apports de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités du commissaire concernant les apports en nature et l'émission d'actions ». En ce qui concerne l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 §1 en liaison avec l'article 7:179 du Code des sociétés, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils ont été repris dans le rapport spécial (provisoire) de l'organe de gestion, et n'avons pas de constatations d'importance significative à signaler concernant :

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation utilisées pour l'apport en nature conduisent à des valeurs qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à la valeur fractionnaire des actions à émettre en contrepartie de l'apport, majorées, le cas échéant, de la prime d'émission.

La contrepartie réelle consiste en 33 730 nouvelles actions DRAFIL SA.

Ces 33 730 nouvelles actions bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe de gestion a confirmé qu'aucun avantage particulier ne lui sera accordé en contrepartie de son apport.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières figurant dans le rapport spécial (provisoire) de l'organe d'administration, rien ne nous permet de penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences pour les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne soient pas, à tous égards importants, fidèles et suffisantes pour informer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération proposée.

Pas d'avis sur l'équité

Notre mission, conformément à l'article 7:197 §1 en liaison avec l'article 7:179 du Code des sociétés, ne consiste pas à nous prononcer sur l'adéquation ou l'opportunité de l'opération, ni sur l'évaluation de la contrepartie donnée en échange de l'apport, ni sur la question de savoir si cette opération est légale et équitable (« no fairness opinion »).

Autre question

Les documents et informations à fournir ne nous ont pas été remis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois pas eu d'incidence significative sur l'exercice de notre mission.

Responsabilité de l'organe de gestion concernant :

- *l'apport en nature*

L'organe de gestion est responsable de :

*expliquer pourquoi l'apport est important pour la société ;
la description et l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
la déclaration de la contrepartie fournie en échange.*

- *l'émission d'actions*

L'organe de gestion est chargé de :

*justifier le prix d'émission ; et
la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.*

Responsabilité du commissaire concernant

- *l'apport en nature*

Le commissaire est responsable pour:

*l'examen de la description donnée par l'organe de gestion de chaque apport en nature ;
l'examen de l'évaluation appliquée et des méthodes d'évaluation utilisées à cet effet;
de signaler si les valeurs auxquelles aboutissent ces méthodes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à la valeur fractionnaire des actions à émettre en contrepartie de l'apport, majorées, le cas échéant, de la prime d'émission ; et
mentionner la rémunération réelle fournie en contrepartie de l'apport.*

- *l'émission d'actions*

Le commissaire est chargé de :

l'évaluation de la conformité des informations financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration - figurant dans le rapport spécial (provisoire) de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences pour les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - sont fidèles à tous égards importants et suffisants pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur la proposition.

Limitation de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:197 §1 en liaison avec l'article 7:179 du Code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Wevelgem, 19 décembre 2025

*Moore Audit BV,
Commissaire,
représenté par : Maud Turcq,
Réviseur d'entreprises
(signature)»*

TROISIÈME RÉSOLUTION

a/ L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) pour le porter de trois millions neuf cent deux mille neuf cent neuf euros quatorze centimes (€ 3.902.909,14) à cinq millions neuf cent deux mille neuf cent neuf euros quatorze centimes (€ 5.902.909,14), par la création de trente-trois mille sept cent trente (33.730) nouvelles actions émises au pair comptable de cinquante-neuf euros vingt-neuf centimes (59,29 €), sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports en nature ci-après décrits, actions de même nature et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes à compter d'aujourd'hui.

L'augmentation de capital s'effectue par l'apport d'une créance sous la forme d'un compte courant enregistré sous le numéro de compte « 489301 C.C. - Vuylsteke S.A. » en pleine propriété de la société ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE, préqualifié.

b/ Rémunération des apports

Il est attribué trente-trois mille sept cent trente (33.730) nouvelles actions de la société DRAFIL à la société ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE en contrepartie de l'apport en nature prédécrit. Ces actions sont entièrement libérées, et sont de même nature et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices éventuels à compter d'aujourd'hui.

c/ Constatation

En conséquence, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que les trente-trois mille sept cent trente (33.730) nouvelles actions nouvelles ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature précités et que ladite augmentation de capital en nature est devenue effective.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Suite à l'augmentation de capital susmentionnée, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq millions neuf cent deux mille neuf cent neuf euros quatorze centimes (€ 5.902.909,14).

Il est représenté par cent vingt-trois mille cinq cent septante-sept (123.577) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-septième du capital, entièrement libérées. »

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée confirme la mission au notaire instrumentant de déposer les statuts coordonnés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Maître Justin VANDEPUTTE
Notaire

Déposé en même temps que l'extrait:

- expédition du procès-verbal;
- statuts coordonnés;
- rapport de l'administrateur;
- rapport du réviseur d'entreprises.